

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC À LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DU RNCREQ**

1. **Préambule**

À la page 16, paragraphe de HQD-2, document 1, le distributeur prévoit que le contrat que Hydro-Québec désire conclure constitue un contrat de court terme au sens de l'article 74.1 i.f. de la Loi.

Question

- a) En quoi la situation exceptionnelle alléguée est-elle pertinente vu le contrat de court terme ?

Réponse :

Comme il l'explique à la pièce HQD-2, Document 1, page 4, le Distributeur invoque principalement «l'urgence des besoins à satisfaire» et, subsidiairement, «le contrat de court terme». Ces deux motifs ne sont pas incompatibles.

- b) Pourquoi le délai résultant du contrat désiré ne permettrait-il pas l'appel d'offre subséquent ?

Réponse :

Le Distributeur ne comprend pas la question telle qu'elle est posée. Comme le Distributeur l'explique clairement dans sa preuve (HQD-1, document 1, page 16), « le recours à [l'appel d'offres] pour les besoins relatifs au tarif BT constituerait une solution inefficace et inutilement coûteuse. »

- c) Pourquoi ce délai ne permettrait-il pas l'élaboration du tarif plus adapté souhaité par la Régie dans sa décision de la cause R-3471 - (D-2002-115) ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 14.1 de l'Union des consommateurs (HQD-3, document 6).

2. **Dans un autre ordre d'idée**

- a) Demande-t-il à la Régie d'autoriser automatiquement la récupération des coûts d'électricité négociés avec Hydro-Québec Production des clients au tarif BT ?

Réponse :

Non.

- b) Cette récupération sera-t-elle rétroactive au moment où il fut confirmé par la décision de la Régie D2002-115 que l'électricité consommée par les clients du tarif BT ne faisait pas partie de la fourniture patrimoniale ?

Réponse :

Sans objet.

- c) Quand le distributeur entend-il proposer, pour l'usage des clients du tarif BT, un nouveau tarif de gestion de la consommation ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 14.1 de l'Union des consommateurs (HQD-3, document 6).

- d) Compte tenu de l'impossibilité d'établir la consommation horaire des clients, encore moins de l'interrompre à distance, le distributeur estime-il que toute consommation interruptible ne pourra jamais être fournie qu'avec de l'électricité provenant de Hydro-Québec Production, vu les contraintes techniques et commerciales importantes alléguées à HQD-2 document 1, page 7 ?

Réponse :

Non, voir la réponse à la question 6b) de la FCEI (HQD-3, document 2).

- e) L'adéquation parfaite en temps réel entre consommation et production est-elle une exigence existant dans d'autres juridictions ou existe-t-il ailleurs une méthode « comptable » rétroactive ou autre compensation permettant le commerce virtuel de l'électricité ?

Réponse :

La proposition du Distributeur prend en compte les contraintes techniques et commerciales de l'alimentation du tarif BT. Voir la réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-3, document 1).

3. Préambule

HQD-2, document 1, page 4 A Le distributeur allègue qu'il se trouve « en présence d'un cas d'urgence des besoins à satisfaire »

- a) Le distributeur risque-t-il de manquer physiquement d'énergie pour fournir les clients du tarif BT ?

Réponse :

Non. Voir la réponse aux questions 9 et 10 de Stratégies énergétiques (HQD-3, document 4).

- b) Le but de la requête n'est-il pas uniquement d'établir, autrement que par appel d'offres, le prix de cette énergie ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 12 de Stratégies énergétiques (HQD-3, document 4).